MAIRIE
MORILLON

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 166/2025
RELATIF A L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LA BASE DE LOISIRS DU LAC BLEU

Le Maire de la Commune de Morillon,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code du commerce ;
VU le Code de la santé publique ;
VU l'arrêté municipal n°2020-34 en date du 3 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE, 3ème adjointe ;
VU la demande présentée en date du 25 mars 2025 par l'association Music Ô Giffre, représentée par son président M. MALIGNON Gérald, sollicitant l'autorisation d'organiser l'évènement « FÊTE DE LA MUSIQUE » et d'occuper le domaine public sur la base de loisirs du lac bleu ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'évènement et l'occupation du domaine public sur la place de la télécabine à Morillon ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Music Ô giffre est autorisée à organiser l'évènement « FÊTE DE LA MUSIQUE » et occuper le domaine public sur la base de loisirs du lac bleu à Morillon, sur les parcelles cadastrées section B n°389, n°390, n°391 et n°392 comme indiquées en orange sur le plan ci-après.

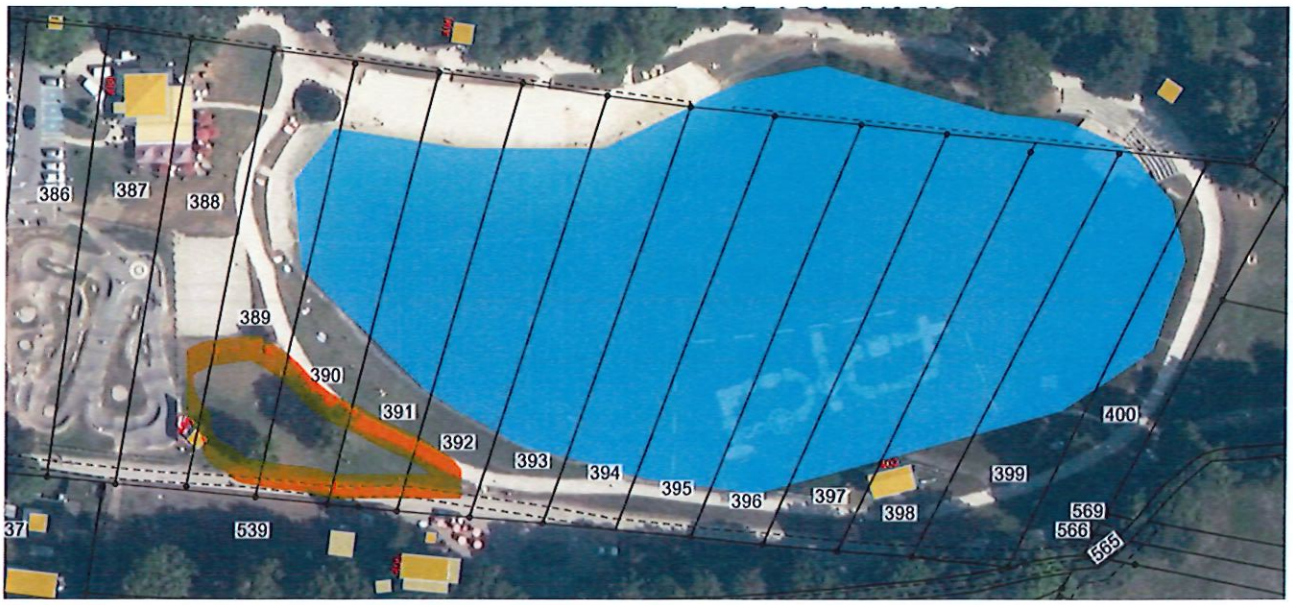

Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour :

- Le samedi 14 juin 2025 à compter de 7h30 jusqu'à minuit comprenant l'installation de l'évènement
- Le dimanche 15 juin 2025 à compter de 8h jusqu'à 22h comprenant le démontage de l'évènement

Article 3 : L'association Music ô giffre est autorisée à circuler pour la base le :
- Samedi 14 juin de 7h30 à 11h pour l'installation de l'évènement
- Dimanche 15 juin de 20h à 22h30 pour désinstaller l'évènement

En dehors de ces horaires, l'association doit garer ses véhicules sur le parking du lac bleu ou le parking de la télécabine prévus à cet effet.

Article 4 : Les équipements et matériels prévus sont sous la responsabilité de l'organisateur. La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.

Article 5 : Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes durant toute la durée de l'évènement.
En cas d'urgence, les numéros d'alerte sont le 112, le 15 et le 18.

Article 6 : Toute infraction ou non-respect des présentes dispositions seront constatés et relevés conformément aux lois et règlement en vigueur. (Article R. 610-5 du code pénal). Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

Article 7 : L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

Article 8 : De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.

Article 9 : La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Monsieur le Responsable du domaine nordique ainsi que Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 12 : Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- Le centre de secours de Samoëns,
- L'association Music Ô Giffre,
- Le restaurant La Covagne,
- Arnaud Retrif,
- La police municipale de Morillon,
- Les services techniques de Morillon,

Fait à Morillon, le 10 juin 2025

Par délégation,
La 3ème adjointe,

Stéphanie BOSSE-BRISCHOUX

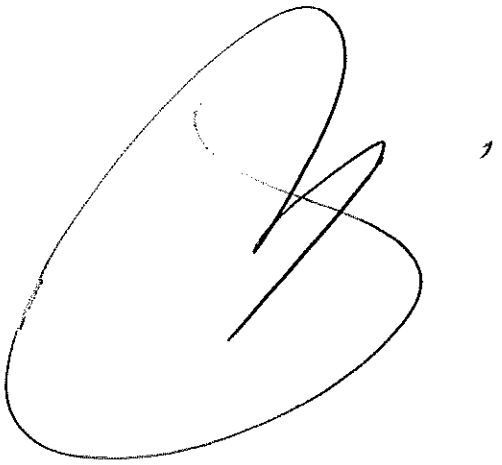

Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.